

2ème Chambre

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 28 JUIN 2019

ARRÊT N°404

N° RG 16/03694
N° Portalis
DBVL-V-B7A-M652

**BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE**

C/

M. [REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Joël CHRISTIEN, Président,
Madame Pascale DOTTE-CHARVY, Conseillère,
Madame Marie-Odile GELOT-BARBIER, Conseillère,

GREFFIER :

Madame Marlène ANGER, lors des débats, et Monsieur Régis ZIEGLER, lors du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 16 Mai 2019, devant Monsieur Joël CHRISTIEN, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 28 Juin 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

**BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE
SOLFEA**
1 boulevard Haussman
75009 PARIS

Copie exécutoire délivrée

le :

à : Me GEORGE
Me RAIFFAUD

Représentée par Me Benoît GEORGE de la SELARL LEXAVOUE RENNES
ANGERS, Postulant, avocat au barreau de RENNES
Assistée de Me Edgard VINCENSINI, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représenté par Me André RAIFFAUD de la SELARL OCTAAV, avocat au barreau de NANTES

EXPOSÉ DU LITIGE

À la suite d'un démarchage à domicile, M. [REDACTED] a, selon bon de commande du 4 septembre 2012, commandé à la société Kotherm la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique moyennant le prix de 25 000 euros TTC.

En vue de financer cette opération, la société Banque Solfea (la société Solfea) a, selon offre acceptée le même jour, consenti à M. [REDACTED] un prêt de 25 000 euros au taux de 6,08 % l'an, remboursable en 169 mensualités de 234 euros après un différé d'amortissement de 11 mois.

Par jugement du 26 mars 2013, le tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la liquidation judiciaire de la société Kotherm, laquelle a été clôturée pour insuffisance d'actif le 24 mars 2015.

Prétendant qu'en méconnaissance du contrat, l'installation n'avait jamais été raccordée au réseau public en vue de la revente de l'électricité produite, M. [REDACTED] a, par actes des 10 et 11 juin 2014, fait assigner la SCP Moyrand-Bally, ès-qualités de liquidateur de la société Kotherm, et la société Solfea devant le tribunal d'instance de Nantes en résolution des contrats, remboursement des sommes versées en exécution du prêt et en paiement de dommages-intérêts.

Par jugement du 19 avril 2016, le premier juge a, après avoir constaté que le contrat principal devait être résolu pour inexécution :

- rejeté les fins de non-recevoir opposées par la société Solfea à M. [REDACTED],
- prononcé la "nullité" des contrats de vente et de crédit,
- débouté la société Solfea de sa demande de restitution du capital prêté,
- condamné la société Solfea à restituer les échéances réglées, soit 6 786 euros arrêtés au 5 janvier 2016, avec intérêts au taux légal à compter du 11 juin 2014,
- condamné la société Solfea aux dépens,
- condamné la société Solfea au paiement d'une indemnité de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté toutes autres demandes.

La société Solfea a relevé appel de cette décision le 12 mai 2015.

Par ordonnance du 20 octobre 2016, le conseiller de la mise en état a, en application de l'article 902 du code de procédure civile, prononcé la caducité de la déclaration d'appel à l'égard de la SCP Moyrand-Bally, ès-qualités de liquidateur de la société Kotherm.

La société BNP Paribas Personal Finance (la BNP) est intervenue volontairement à l'instance d'appel en déclarant venir aux droits de la société Solfea en vertu d'un acte de cession de créances du 28 février 2017 et en demandant à la cour de :

- annuler le jugement rendu alors que la liquidation judiciaire de la société Kotherm était prononcée et que la SCP Moyrand-Bally ne pouvait plus la représenter,
- déclarer M. [REDACTED] irrecevable en sa demande de résolution des contrats formée alors que la société Kotherm n'est plus représentée à la cause,

- dire que la résolution du contrat est une sanction excessive,
- débouter M. [REDACTED] de sa demande en paiement de dommages-intérêts,
- dire que l'exécution du contrat doit être poursuivi,
- à titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat de prêt, condamner M. [REDACTED] à restituer le capital de 21 500 euros, sous déduction des échéances déjà versées, avec intérêts au taux légal à compter de la remise des fonds,
- en toute hypothèse, condamner M. [REDACTED] au paiement d'une indemnité de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

M. [REDACTED] demande quant à lui à la cour de constater que la société Solfea ne peut plus contester la résolution des contrats faute d'avoir fait désigner un mandataire ad'hoc à la société Kotherm et que le jugement attaqué en donc devenu définitif.

Subsidiairement, il conclut à la confirmation du jugement attaqué, sauf à porter le montant de la créance de restitution des échéances réglées à 15 444 euros arrêtés au 5 mars 2019.

En tout état de cause, il sollicite la condamnation de la BNP au paiement d'une indemnité de 7 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SCP Moyrand-Bally, intimée devant la cour ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société Kotherm, n'a pas constitué avocat devant la cour.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour la BNP le 13 février 2019 et pour M. [REDACTED] le 8 mars 2019, l'ordonnance de clôture ayant été rendue le 14 mars 2019.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la nullité du jugement et la recevabilité de l'action en résolution du contrat principal

Devant le premier juge, la société Solfea invoquait la clôture de la liquidation judiciaire de la société Kotherm intervenue en cours d'instance le 24 mars 2015 pour soulever l'irrecevabilité de l'action de M. [REDACTED] en résolution du contrat principal et, subséquentement, de prêt.

Le jugement attaqué relève à cet égard qu'il n'était formé aucune demande de condamnation pécuniaire contre la société Kotherm, si bien que l'interruption de l'instance résultant de l'article L. 622-21 du code de commerce ne trouvait pas à s'appliquer, mais il demeure que le jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif a, en application de l'article 1844-7 § 7° du code civil et L. 643-9 du code de commerce, eu pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société et de mettre fin aux fonctions du liquidateur qui ne pouvait plus la représenter.

La société Solfea en déduit que l'instance s'est ainsi trouvée interrompue en application de l'article 370 du code de procédure civile, que le

jugement prononcé en dépit de cette interruption serait donc nul, et qu'en toute hypothèse l'action en résolution du contrat de vente, serait irrecevable faute pour M. [REDACTED] d'avoir fait désigner un mandataire ad'hoc afin que son cocontractant, la société Kotherm, soit valablement représenté à l'instance.

Cependant, l'instance n'a été interrompue qu'au profit de la société Kotherm et de son liquidateur, de sorte que, conformément à l'article 372 du code de procédure civile, la société Solfea n'a pas qualité pour s'en prévaloir et solliciter que le jugement soit réputé non venu à son égard, et moins encore qu'il soit annulé.

D'autre part, la société Solfea ayant intimé devant la cour la SCP Moyrand-Bally, ès-qualités de liquidateur de la société Kotherm, sans prendre l'initiative de lui faire désigner un mandataire ad'hoc dans le but revendiqué de faire constater par la cour la disparition du pouvoir de représentation du liquidateur et l'irrecevabilité de la demande en résolution du contrat de vente faute de qualité du liquidateur, a omis de lui signifier sa déclaration d'appel, de sorte que le conseiller de la mise en état a, par ordonnance du 20 octobre 2016, déclaré celle-ci caduque à son égard.

Il en résulte que l'instance d'appel ne s'est poursuivie qu'entre la société Solfea, aux droits de laquelle se trouve la BNP, et M. [REDACTED], et que, partant, la disposition du jugement attaqué ayant prononcé l'anéantissement du contrat principal conclu entre M. [REDACTED] et la société Kotherm ne saurait, conformément à l'article 14 du code de procédure civile, être réformée par la cour en l'absence de cette dernière à la cause et est donc définitive.

Sur la nullité du contrat de prêt

Aux termes des dispositions de l'article L. 311-32 devenu L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il n'est pas contesté que le crédit consenti par la société Solfea est un crédit accessoire à une vente ou à une prestation de services.

En raison de l'interdépendance des deux contrats, l'annulation ou la résolution du contrat principal conclu avec la société Kotherm emporte donc annulation ou résolution de plein droit du contrat accessoire de crédit conclu entre M. [REDACTED] et la société Solfea.

La nullité ou la résolution du prêt a pour conséquence de priver de fondement la demande de la BNP de condamner M. [REDACTED] à poursuivre l'exécution du contrat.

Cette demande sera donc rejetée.

La nullité ou la résolution du prêt a aussi pour conséquence de remettre les parties dans leur situation antérieure, de sorte qu'elle doit, sauf faute du prêteur, entraîner la restitution des prestations reçues de part et d'autre.

À cet égard, la BNP sollicite l'infirmerie du jugement en ce qu'il a retenu des fautes la privant de son droit à restitution du capital emprunté et rejeté sa demande en restitution des fonds prêtés.

Elle soutient en effet qu'en signant l'attestation de fin de travaux, M. [REDACTED] lui a donné l'ordre de débloquer les fonds après avoir confirmé que les travaux étaient terminés et conformes au devis, sauf le raccordement au réseau public de transport et de distribution d'électricité qui n'était pas financé par son concours, et que, l'attestation apparaissant complète et n'étant pas

censée détenir un exemplaire du bon de commande, elle n'avait pas à procéder à de plus amples vérifications avant de verser les fonds entre les mains du fournisseur.

M. [REDACTED] conclut quant à lui à la confirmation de la disposition du jugement attaqué l'ayant dispensé de restituer le capital prêté, en faisant valoir que le prêteur se serait fautivement dessaisi des fonds en faveur de la société Kotherm, au vu d'une attestation de fin de travaux mentionnant qu'elle ne portait pas sur la réalisation des travaux de raccordement au réseau et les démarches administratives alors qu'elles étaient toutes deux mises expressément à la charge du vendeur dans le bon de commande et que ni les démarches administratives, ni le raccordement au réseau n'ont été effectués.

Il est à cet égard de principe que le prêteur commet une faute excluant le remboursement du capital emprunté lorsqu'il libère la totalité des fonds, alors que l'attestation de livraison au vu de laquelle il se libère ne lui permet pas de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal.

Or, en l'espèce, il sera observé que l'attestation de fin de travaux dont la société Solfea se prévaut pour justifier le versement des fonds entre les mains du fournisseur présentait un caractère pour le moins équivoque et contradictoire, dans la mesure où, si son signataire attestait que les travaux "objets du financement" ne couvraient pas "le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles", il ressortait pourtant du bon de commande que la société Kotherm s'était engagée à effectuer les démarches administratives nécessaires à la pose de l'installation et à la production d'énergie ainsi qu'à assumer la charge du raccordement au réseau en vue de la revente de l'électricité produite à EDF.

Or, M. [REDACTED] souligne qu'il a dû lui-même demandé et réglé le coût du raccordement au réseau le 4 mars 2013, postérieurement au déblocage des fonds du 5 octobre 2012, et que, par surcroît, le Consuel a effectué le 18 décembre 2012 une visite du chantier ayant mis en évidence diverses non-conformités aux prescriptions de sécurité en vigueur, auxquelles il n'a pas pu être remédié en raison de la liquidation judiciaire de la société Kotherm prononcée le 26 mars suivant, si bien que la mise en exploitation de l'installation de production d'énergie n'a, ainsi que cela ressort d'un courrier d'ERDF du 6 août 2015, jamais été effectuée et que la revente de l'électricité produite, attendue par l'emprunteur pour financer le remboursement du crédit, n'a pu être réalisée.

Le prêteur n'avait certes pas à assister les emprunteurs lors de la conclusion et de l'exécution du contrat principal, ni à vérifier le bon fonctionnement d'une installation exempte de vice ou la conformité du matériel livré aux stipulations contractuelles, mais il lui appartenait néanmoins de relever les anomalies apparentes de l'attestation de fin de travaux avant de se dessaisir du capital prêté.

Il en résulte qu'en versant les fonds entre les mains du fournisseur, au seul vu de cette attestation incomplète et équivoque, et sans procéder à des vérifications complémentaires sur l'exécution complète du contrat principal, la société Solfea a commis des fautes la privant du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

La dispense de remboursement du crédit par l'emprunteur étant fondée sur la faute du prêteur, la contestation relative à son préjudice, lequel résulte précisément de l'obligation de restitution des prestations reçues de part et d'autre du fait de l'annulation ou de la résolution du contrat de prêt en dehors de toute faute de sa part et, au surplus, sans perspective d'obtenir la restitution du prix par le fournisseur en liquidation judiciaire et sans bénéficier en

contrepartie de la livraison par le vendeur d'une installation pérenne produisant de l'électricité, est sans fondement.

En revanche, M. ■■■■■, qui n'a commis aucune faute, est fondé à obtenir la restitution des échéances de remboursement du prêt qu'il a réglées, de sorte que la disposition du jugement attaqué y relative sera confirmée, sauf à préciser que le montant de la somme à restituer arrêté au 5 mars 2019 est de 15 444 euros (234 x 66) en principal.

Sur les demandes accessoires

M. ■■■■■ ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct de celui déjà réparé par la dispense de remboursement du capital prêté, de sorte que sa demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre la BNP sera rejetée.

Les frais de dépose de l'installation et de remise en état de la toiture ne procèdent en effet que des restitutions consécutives à la résolution du contrat de vente, de sorte que leur charge ne saurait incomber au prêteur.

Il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge M. ■■■■■ l'intégralité des frais exposés par lui à l'occasion de l'instance d'appel et non compris dans les dépens, en sorte que la BNP sera condamnée à lui payer une indemnité de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Statuant dans les limites du rapport d'instance d'appel opposant la société BNP Paribas Personal Finance à M. ■■■■■,

Rejette la demande d'annulation du jugement rendu le 19 avril 2016 par le tribunal d'instance de Nantes ;

Confirme le jugement attaqué, sauf à préciser que le montant de la créance de restitution des sommes réglées en exécution du prêt s'élevait au 5 mars 2019 à la somme de 15 444 euros en principal ;

Condamne la société BNP Paribas Personal Finance à payer M. ■■■■■ une somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société BNP Paribas Personal Finance aux dépens d'appel ;

Rejette toutes autres demandes contraires ou plus amples.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT